



Bruxelles, le 14.1.2014  
COM(2014) 1 final

2014/0005 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de  
certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou  
d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

En juin 2005, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le règlement est entré en vigueur le 30 juillet 2006.

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est devenue contraignante lors de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en décembre 2009, s'applique aux institutions, organes, bureaux et agences de l'Union ainsi qu'aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

La Commission européenne a modifié les annexes II et III de ce règlement au moyen du règlement d'exécution (UE) n° 1352/2011 entré en vigueur le 21 décembre 2011, afin essentiellement d'établir des contrôles à l'exportation de certains médicaments pour empêcher qu'ils puissent être utilisés pour infliger la peine capitale (exécution par injection létale). Cette modification était accompagnée d'un guide pour l'application des articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 1236/2005, ainsi que mentionné dans le document de travail des services de la Commission SEC(2011) 1624 du 20 décembre 2011.

La Commission a également enclenché un processus de révision du règlement (CE) n° 1236/2005 dans sa totalité, répondant ainsi en particulier à une résolution du Parlement européen du 17 juin 2010<sup>1</sup>. Au printemps 2012, la Commission a lancé un appel à manifestation de candidatures en vue de mettre en place un groupe d'experts chargés de l'assister dans cet exercice. Au cours de la période comprise entre juillet 2012 et juillet 2013, ce groupe d'experts s'est réuni à six reprises à Bruxelles, en présence des services compétents de la Commission.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Après la publication du règlement d'exécution (UE) n° 1352/2011 de la Commission, un certain nombre de fabricants de médicaments se sont montrés hostiles à l'utilisation de leurs produits en vue d'infliger la peine capitale. Les fabricants européens d'un médicament ne faisant pas l'objet de contrôles à l'exportation mais susceptible d'être utilisé aux États-Unis pour administrer des injections létales, ont informé la Commission européenne des mesures qu'ils ont prises afin de faire en sorte que leurs distributeurs dans les pays tiers empêchent l'utilisation de leur produit en vue d'infliger la peine capitale. Les fabricants exportateurs et les autorités compétentes ont indiqué que le système actuel de contrôle des exportations de médicaments, qui porte sur un grand nombre de transactions chaque année, était inutilement lourd.

Le groupe d'experts a fourni une précieuse contribution au processus de révision, essentiellement en ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sur la question des biens commercialisés comme étant appropriés à un usage répressif et susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les experts se sont montrés favorables à des mesures supplémentaires destinées à empêcher la violation des droits de l'homme, tout en

---

<sup>1</sup> Résolution P7\_TA(2010)0236, JO C 236 E du 12.8.2011, p. 107.

reconnaissant que des restrictions au commerce sont à évaluer sur une base autre que la seule interdiction d'utiliser un produit à des fins répressives.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

#### **3.1 Contrôles à l'exportation concernant la peine capitale**

Depuis le 21 décembre 2011, l'annexe III comporte une section intitulée «Produits susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'êtres humains par injection létale». Les contrôles à l'exportation pratiqués dans ce cadre devraient être appliqués pour empêcher que de tels produits soient utilisés pour infliger la peine capitale dans des pays tiers. Le texte actuel du règlement (CE) n° 1236/2005 établit un régime de contrôles à l'exportation visant à empêcher que les biens exportés par l'UE soient utilisés à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un chapitre spécifique consacré aux contrôles à l'exportation qui devraient être appliqués en vue d'empêcher que les biens contrôlés soient utilisés en vue d'infliger la peine capitale et une liste spécifique des biens contrôlés, à laquelle il sera fait référence à l'annexe III a ci-dessous, devraient être insérés dans le règlement à des fins de clarification de l'objet et des modalités de ces contrôles.

La torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont de plus en plus considérés comme illégaux et ne se pratiquent bien souvent pas uniformément sur le territoire d'un pays, d'autant que des instruments internationaux interdisent la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans exception. En revanche, la peine capitale est généralement prévue par la loi si un pays ne l'a pas abolie. Il convient donc de trouver une réponse à la question de savoir si un pays peut être exempté de contrôles visant à l'empêcher d'infliger la peine capitale.

En 1983, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la «Convention européenne des droits de l'homme») a été complétée par le protocole n° 6 interdisant la peine de mort. Ce protocole a permis aux États de prévoir une disposition légale relative à la peine de mort pour les actes commis en temps de guerre ou de menace imminente de guerre. En 2003, le protocole n° 13 a interdit la peine de mort en toutes circonstances. Ces protocoles ont été ratifiés par les États membres de l'UE, ainsi que par un certain nombre d'autres États membres du Conseil de l'Europe. L'Albanie, Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, l'ARYM, la Moldavie, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin, la Serbie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine les ont ratifiés et ont aboli la peine capitale en toutes circonstances. L'Arménie et l'Azerbaïdjan n'ont ratifié que le protocole n° 6.

En 1989, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté et proclamé le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Les États parties à ce protocole s'engagent à abolir la peine de mort, mais l'article 2 les autorise à émettre une réserve, lors de la ratification ou de l'adhésion, prévoyant l'application de la peine de mort en cas de condamnation pour un crime très grave à caractère militaire perpétré en période de guerre. Outre les États membres de l'UE et un certain nombre d'autres États européens, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Bénin, la Bolivie, le Canada, le Cap-Vert, la Colombie, le Costa Rica, Djibouti, l'Équateur, la Guinée-Bissau, le Honduras, le Kirghizstan, le Liberia, Madagascar, le Mexique, la Mongolie, le Mozambique, la Namibie, le Népal, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, l'Ouzbékistan, le Panama, le Paraguay, les Philippines, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, le Timor-Oriental, le Turkménistan, l'Uruguay et le Venezuela sont devenus parties à ce protocole sans émettre de réserves. L'Azerbaïdjan, le Brésil et le Chili y ont également adhéré, mais en émettant la réserve prévue à l'article 2.

Du fait de ces engagements internationaux fermes au titre, soit du protocole n° 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, soit, sans émission de la réserve prévue à l'article 2, du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les exportations vers les États qui sont parties à l'un ou l'autre de ces instruments, doivent être soumises à une autorisation spécifique afin d'empêcher que les biens concernés soient utilisés en vue d'infliger la peine capitale et peuvent être couvertes par une autorisation générale d'exportation. Cette autorisation devrait être soumise à des conditions adéquates pour éviter le détournement de biens vers un pays qui n'a pas aboli la peine capitale sans contrôle préalable par les autorités compétentes. L'autorisation générale devrait, par conséquent, s'appliquer uniquement lorsque l'utilisateur final des biens exportés est établi dans le pays de destination et qu'aucune réexportation vers un autre pays n'a lieu. Si ces conditions ne sont pas remplies, une demande d'autorisation spécifique ou globale doit être faite auprès des autorités compétentes.

### **3.2 Mesures supplémentaires concernant les biens énumérés**

En ce qui concerne les contrôles à l'exportation appliqués actuellement en vue d'empêcher que les biens exportés par l'UE soient utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il a été suggéré que les restrictions commerciales actuelles soient assorties de restrictions sur les services de courtage, l'assistance technique et le transit. À cet égard, des questions similaires se posent pour ce qui est de savoir si de telles restrictions sont nécessaires et proportionnées pour empêcher que les biens énumérés dans l'annexe III a soient utilisés en vue d'infliger la peine capitale, d'une part, et pour empêcher que les biens énumérés dans l'annexe III soient utilisés à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autre part. Une seule évaluation peut donc être effectuée, même si des différences peuvent survenir quant à l'objectif visé et aux éventuelles exemptions accordées, dès lors que des restrictions supplémentaires sont jugées nécessaires et proportionnées.

#### **3.2.1 Services de courtage liés aux biens énumérés dans l'annexe II**

En ce qui concerne les équipements ou les biens énumérés dans l'annexe II, les dispositions actuelles (articles 3 et 4) couvrent déjà la fourniture d'une assistance technique et les définitions de l'importation et de l'exportation font en sorte que toute entrée et toute sortie d'équipements ou de biens en transit sont concernées par les interdictions. La prestation de services de courtage liés à ces équipements ou à ces biens n'est pas interdite. Si l'on se base sur la définition des services de courtage qui figure dans le règlement (CE) n° 428/2009, qui énonce le régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage instauré à l'échelle de l'Union, le courtage d'équipements ou de biens ne se trouvant pas dans l'Union européenne pourrait être interdit. Cela ajouterait une dimension utile à l'interdiction actuelle, qui s'applique uniquement aux équipements ou biens se trouvant dans l'Union européenne. Étant donné que seule l'utilisation éventuelle des équipements et des biens énumérés à l'annexe II peut faire l'objet d'une interdiction, une interdiction de la prestation de services de courtage apparaît comme une mesure nécessaire et proportionnée pour protéger les principes éthiques de la société.

#### **3.2.2 Services de courtage liés aux biens énumérés dans l'annexe III ou dans l'annexe III a et transit de ces biens**

Les exportations des équipements ou des biens énumérés dans l'annexe III ou dans l'annexe III a sont soumises à des contrôles. Ces équipements ou ces biens ont des utilisations à la fois légitimes et illégitimes, une caractéristique qu'ils partagent avec les biens à double usage contrôlés par le règlement (CE) n° 428/2009. Ce règlement ne soumet pas la prestation de services de courtage à des contrôles complets, pas plus que l'ensemble des biens en transit.

Les autorités compétentes peuvent, dans certains cas particuliers, informer le courtier que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à une utilisation contribuant au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes. Pour les mêmes raisons, elles peuvent interdire le transit de biens particuliers.

Alors que l'interdiction de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de la peine capitale se fonde sur le droit international, les restrictions correspondantes en matière de commerce ne sont régies par aucune norme internationale. Cela distingue le règlement (CE) n° 1236/2005 du règlement (CE) n° 428/2009, qui donne effet à un certain nombre de régimes internationaux de contrôle des exportations. Comme le règlement de 2009 porte sur la sécurité internationale, la collecte d'informations par les États membres et les pays tiers sur les armes chimiques, biologiques et nucléaires et leurs vecteurs est bien développée. Toutefois, en ce qui concerne les équipements ou les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il est peu probable que cette collecte d'informations ait lieu et les autorités compétentes ne disposent donc probablement pas des données nécessaires pour informer un exportateur de l'utilisation finale prévue.

Lorsque des restrictions commerciales sont appliquées, elles ne devraient pas excéder ce qui est proportionné. Il est considéré que cette exigence s'oppose à l'application de contrôles complets sur le transit et la prestation de services de courtage liés aux équipements ou aux biens énumérés dans l'annexe III ou dans l'annexe III a, ces derniers ayant des utilisations légitimes, tout en pouvant être utilisés respectivement à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou encore la peine capitale. Dans la mesure où ces actes s'inscrivent en violation des principes éthiques de la société, les courtiers installés dans l'UE ne devraient pas tirer profit de tout échange commercial favorisant ou, par ailleurs, facilitant ces actes. Il conviendrait donc d'interdire la prestation des services de courtage qui leur sont liés à tout courtier qui saurait que des équipements ou des biens contrôlés devant être livrés à un pays tiers mais ne se trouvant pas sur le territoire de l'UE sont ou peuvent être destinés à une telle utilisation. Cette interdiction devrait également s'appliquer si, à titre exceptionnel, les autorités compétentes disposent de données suffisantes pour informer le courtier de l'utilisation finale prévue.

Les biens en transit quittant le territoire douanier de l'UE pour une destination dans un pays tiers sont des biens émanant d'un autre pays tiers. Une interdiction des exportations de tels biens vers un pays tiers par un opérateur économique qui saurait que ces biens sont ou peuvent être destinés à infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'appliquerait en principe à un opérateur économique basé à l'extérieur de l'UE et devrait donc être exécutée dans un pays tiers. Étant donné que les informations sur l'utilisateur final ne seront généralement pas accessibles aux opérateurs économiques transportant les biens en transit sur le territoire douanier de l'UE, il n'est pas jugé proportionné d'imposer une interdiction au transporteur. En conséquence, une interdiction reposant sur la connaissance, par un opérateur économique, de l'utilisation prévue des biens en transit énumérés dans l'annexe III ou dans l'annexe III a ne serait pas appropriée.

### *3.2.3 Assistance technique liée aux biens énumérés dans l'annexe III ou dans l'annexe III a*

En ce qui concerne l'assistance technique liée aux biens énumérés dans l'annexe III ou dans l'annexe III a, il n'existe à l'heure actuelle aucun contrôle sur la fourniture d'une telle

assistance à des pays tiers. Le règlement (CE) n° 428/2009 ne contient aucune disposition explicite sur l'assistance technique, mais inclut, dans sa définition des exportations, la transmission de technologies et de logiciels (énumérés). Bien que l'«assistance technique» ne se résume pas nécessairement au seul transfert de technologies, ce dernier est soumis à des contrôles complets. Le règlement (CE) n° 428/2009 donne effet à un certain nombre de régimes internationaux de contrôle des exportations et a trait à la sécurité internationale. Il cherche à prévenir la prolifération des armes chimiques, biologiques et nucléaires et de leurs vecteurs. Le transfert de technologies et de logiciels est donc contrôlé afin d'empêcher un pays de développer sa propre capacité à produire des biens que l'UE contrôle et qu'elle ne souhaiterait pas exporter vers ce pays.

Le règlement (CE) n° 1236/2005 vise à prévenir les livraisons à certains utilisateurs finaux qui utiliseraient certains équipements ou biens de l'UE à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou encore la peine capitale, et non à empêcher un pays tiers d'acquérir des technologies relatives à ces équipements ou à ces biens. Des contrôles complets portant sur la fourniture d'une assistance technique liée aux équipements ou biens énumérés ne sont pas jugés proportionnés. Dans la mesure où la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'inscrivent en violation des principes éthiques de la société, les fournisseurs d'assistance technique basés dans l'UE ne devraient pas tirer profit de tout échange commercial favorisant ou, par ailleurs, facilitant ces actes. Il conviendrait donc d'interdire la fourniture d'une assistance technique à toute personne qui saurait que les équipements ou les biens auxquels se rapporte l'assistance fournie à un pays tiers sont ou peuvent être destinés à une telle utilisation. Cette interdiction devrait également s'appliquer si, à titre exceptionnel, les autorités compétentes disposent de données suffisantes pour informer le fournisseur de l'assistance technique de l'utilisation finale prévue des biens sur lesquels porte une telle assistance.

### **3.3 Définition de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La définition de la torture utilisée aux fins du règlement (CE) n° 1236/2005 est tirée de la convention des Nations unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Bien qu'issue de cet instrument international, l'expression «autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants» n'est pas définie dans la convention des Nations unies. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que la définition figurant dans le règlement (CE) n° 1236/2005 demande à être réexaminée. Ainsi qu'il est stipulé à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, «[d]ans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention.»

La définition figurant dans le règlement (CE) n° 1236/2005 couvre actuellement les actes infligeant «une douleur ou des souffrances importantes», tandis que la définition de la torture fait état de «douleur ou de souffrances aiguës». Plutôt que de se fonder sur des niveaux différents de douleur ou de souffrance, la distinction entre ces types d'actes devrait tenir compte de la présence ou de l'absence d'une intention d'infliger une douleur ou des souffrances et de l'utilisation de la douleur ou des souffrances à des fins incluses dans la définition de la torture. Dans son arrêt du 13 décembre 2012, *Khaled El-Masri contre FYROM* (requête n° 39630/09), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, en ce qui concerne l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et en renvoyant à la jurisprudence antérieure, que:

«196. Pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, et de l'état de santé de la victime [...]. Parmi les autres facteurs à considérer figurent le but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré [...]

197. Pour déterminer si une forme donnée de mauvais traitements doit être qualifiée de torture, la Cour doit avoir égard à la distinction que l'article 3 opère entre cette notion et celle de traitements inhumains ou dégradants. Cette distinction paraît avoir été consacrée par la Convention pour marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances [...] Outre la gravité des traitements, la notion de torture suppose un élément intentionnel, reconnu dans la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 26 juin 1987, qui précise que le terme de «torture» s'entend de l'infliction intentionnelle d'une douleur ou de souffrances aiguës aux fins notamment d'obtenir des renseignements, de punir ou d'intimider (article 1<sup>er</sup>) [...]».

En ce qui concerne l'exclusion, dans les deux définitions, de la douleur ou des souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, il est nécessaire d'apporter des éclaircissements. Alors que la privation de liberté constitue, en principe, une sanction légitime, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il incombe à l'État concerné de veiller à ce que les conditions de détention soient compatibles avec le respect de la dignité humaine, que le mode d'exécution de la mesure n'expose pas le détenu à des souffrances psychologiques ou à des épreuves dont l'intensité dépasserait le degré de souffrance inévitable inhérent à toute détention et que, compte tenu des contraintes pratiques liées à l'incarcération, sa santé et son bien-être soient garantis de façon adéquate. Il ressort de la jurisprudence que les effets cumulés des conditions de détention peuvent entraîner une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, surtout lorsque les cellules sont surpeuplées et insalubres. Les arrêts suivants de la Cour européenne des droits de l'homme fournissent quelques exemples de telles violations:

15 juillet 2002, V. Kalashnikov contre Russie (requête n° 47095/99),

4 février 2003, F. Van der Ven contre Pays-Bas (requête n° 50901/99),

11 mars 2004, P. Iorgov contre Bulgarie (requête n° 40653/98),

8 juillet 2004, I. Ilaşcu et autres contre Moldavie et Fédération de Russie (requête n° 48787/99),

20 novembre 2008, A. Işyar contre Bulgarie (requête n° 391/03),

2 juillet 2009, M. Kochetkov contre Estonie (requête n° 41653/05),

16 juillet 2009, I. Sulejmanovic contre Italie (requête n° 22635/03),

10 janvier 2012, S. Ananyev et autres contre Russie (requêtes n°s 42525/07 et 60800/08),

22 mai 2012, T. Idalov contre Russie (requête n° 5826/03).

### **3.4 Compétences d'exécution ou pouvoirs délégués**

Le règlement (CE) n° 1236/2005 autorise la Commission européenne à modifier les annexes. Sauf en ce qui concerne l'annexe I, la Commission est assistée d'un comité composé de

représentants des États membres. La procédure d'examen décrite dans le règlement (UE) n° 182/2011 s'applique [conformément à l'article 13, paragraphe 1, point c), du règlement].

La Commission a également proposé d'octroyer des pouvoirs délégués et des compétences d'exécution dans le domaine de la politique commerciale commune [COM(2011) 82 et COM(2011) 349]. En juin 2013, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord sur les mesures à prendre concernant ces propositions de la Commission. Ils devraient adopter, vers la fin 2013, un règlement qui modifiera, entre autres, le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil en vue de permettre l'octroi de pouvoirs délégués.

La question de savoir si une procédure d'urgence devait être appliquée pour modifier certaines annexes du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil n'a toutefois pas été réglée. La Commission juge une telle approche appropriée en cas de modification des listes des biens interdits et contrôlés, en particulier si de nouveaux équipements ou biens entrent sur le marché et elle estime qu'il est impératif d'appliquer immédiatement les mesures qui s'imposent pour éviter la constitution de stocks durant les deux mois (dans l'hypothèse où sa durée ne serait pas étendue) dont disposent le Parlement européen et le Conseil pour faire connaître leurs objections éventuelles à l'égard desdites mesures.

## Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil<sup>2</sup> a été approuvé en 2005 et est entré en vigueur le 30 juillet 2006. En réponse aux demandes du Parlement européen de 2010 et faisant suite aux indications selon lesquelles des médicaments exportés de l'Union européenne avaient été utilisés pour infliger la peine capitale dans un pays tiers, les listes des biens interdits et contrôlés figurant dans les annexes II et III de ce règlement ont été modifiées au moyen du règlement d'exécution (UE) n° 1352/2011 de la Commission<sup>3</sup>. Assistée d'un groupe d'experts, la Commission a réexaminé la nécessité de procéder à d'autres modifications relatives au règlement (CE) n° 1236/2005 et à ses annexes.
- (2) La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est devenue contraignante lors de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009<sup>4</sup>. Tirée de la convention des Nations unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la définition de la torture figurant dans le règlement (CE) n° 1236/2005 est toujours valide. La définition des «autres peines ou traitements et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», qui ne figure pas dans la convention, devrait être modifiée pour s'aligner sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il convient également de préciser la signification du terme «sanctions légitimes» dans les définitions de la «torture» et des «autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», en tenant compte de cette jurisprudence et de la politique de l'Union en matière de peine capitale.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (JO L 200 du 30.7.2005, p. 1).

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1352/2011 de la Commission du 20 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (JO L 338 du 21.12.2011, p. 31).

<sup>4</sup> JO C 303 du 14.12.2007, p. 1.

- (3) Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 1236/2005 établissent un système d'octroi d'autorisations d'exportation visant à empêcher que les biens concernés soient utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- (4) Ces mesures ne devraient pas excéder ce qui est proportionné. Elles ne devraient donc pas empêcher l'exportation de médicaments utilisés à des fins thérapeutiques légitimes.
- (5) Compte tenu des différentes caractéristiques de la peine capitale, d'une part, et de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autre part, il convient d'établir un système d'octroi d'autorisations d'exportation spécifique visant à prévenir l'utilisation de certains biens en vue d'infliger la peine capitale. Un tel système devrait prendre en compte le fait qu'un certain nombre de pays ont aboli la peine capitale, quel que soit le délit commis, et ont pris des engagements internationaux à cet égard. Comme il existe un risque de réexportation vers des pays qui n'ont pas aboli la peine capitale, certaines conditions et exigences devraient être imposées au moment d'autoriser les exportations vers des pays qui l'ont abolie. Il convient dès lors d'octroyer une autorisation générale d'exportation pour les exportations vers les pays ayant aboli la peine capitale, quel que soit le délit commis, et qui ont confirmé cette abolition en prenant des engagements internationaux.
- (6) Si un pays n'a pas aboli la peine capitale de cette manière, les autorités compétentes devraient, lors de l'examen d'une demande d'autorisation d'exportation, vérifier s'il existe un risque que l'utilisateur final dans le pays de destination utilise les biens exportés pour infliger cette peine. Des conditions et des exigences appropriées devraient être imposées afin de contrôler les ventes ou les transferts par l'utilisateur final vers des pays tiers. En cas d'envois multiples entre un même exportateur et un utilisateur final, les autorités compétentes devraient être autorisées à réexaminer le statut de l'utilisateur final sur une base périodique, tous les six mois par ex., plutôt qu'à chaque fois qu'une autorisation est octroyée, sans préjudice de leur droit d'annuler, de suspendre, de modifier ou de révoquer une autorisation d'exportation, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1236/2005, lorsque cela est justifié.
- (7) Afin de limiter la charge administrative pesant sur les exportateurs, les autorités compétentes devraient être autorisées à octroyer à un exportateur donné une autorisation globale pour l'ensemble des envois de médicaments de cet exportateur vers un utilisateur final spécifique pendant une période déterminée, en précisant une quantité correspondant à l'utilisation normale de l'utilisateur final des biens, si cela est jugé nécessaire. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1236/2005, une telle autorisation ne serait pas valide plus de douze mois, avec une possibilité de prorogation de douze mois au maximum.
- (8) L'octroi d'une autorisation globale serait également approprié au cas où un fabricant devrait exporter des médicaments contrôlés par le règlement (CE) n° 1236/2005 à l'intention d'un distributeur établi dans un pays qui n'a pas aboli la peine capitale, dès lors que l'exportateur et le distributeur ont conclu un accord juridiquement contraignant obligeant le distributeur à appliquer un ensemble approprié de mesures garantissant que les médicaments ne seront pas utilisés pour infliger la peine capitale.
- (9) Les médicaments régis par le règlement (CE) n° 1236/2005 peuvent être soumis à des contrôles conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes, telles que la convention de 1971 sur les substances psychotropes. Comme les contrôles de ce type ne sont pas appliqués pour empêcher l'utilisation des médicaments concernés en vue d'infliger la peine capitale, mais pour

prévenir le trafic illicite de stupéfiants, les contrôles à l'exportation prévus dans le règlement (CE) n° 1236/2005 devraient être appliqués en plus des contrôles internationaux. Les États membres devraient, toutefois, être encouragés à utiliser une procédure unique, de manière à appliquer les deux systèmes de contrôle.

- (10) Afin de limiter la charge administrative pesant sur les exportateurs, les autorités compétentes devraient être autorisées à octroyer à un exportateur donné une autorisation globale pour les biens contrôlés, afin d'empêcher qu'ils soient utilisés à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- (11) Les contrôles à l'exportation conformes au règlement (CE) n° 1236/2005 ne devraient pas s'appliquer aux biens dont l'exportation est contrôlée conformément à la position commune 2008/944/PESC du Conseil<sup>5</sup>, du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil<sup>6</sup> et du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>.
- (12) Il importe d'interdire aux courtiers établis dans l'Union de fournir des services de courtage liés à des biens dont l'exportation et l'importation sont interdites, ces biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'interdiction de fournir ces services sert à protéger les principes éthiques de la société.
- (13) Lorsque des contrôles des exportations sont appliqués, la prestation de services de courtage et la fourniture d'une assistance technique liée à l'un quelconque des biens énumérés devraient être interdites dès lors que le courtier ou le fournisseur de l'assistance technique sait que les biens concernés sont ou peuvent être destinés à infliger la peine capitale, lorsque des contrôles sont effectués pour prévenir une utilisation à cette fin ou à des fins de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un opérateur économique aura des raisons de soupçonner que des biens sont ou peuvent être destinés à une telle utilisation illégitime, notamment si une autorité compétente l'a informé que les biens en questions sont ou peuvent être destinés à une telle utilisation illégitime.
- (14) Afin de donner aux opérateurs économiques et aux autorités répressives suffisamment de temps pour procéder aux changements nécessaires de leurs procédures nationales afin qu'elles soient en conformité avec ces interdictions et les fassent appliquer, une courte période transitoire devrait être définie.
- (15) Il convient d'obliger les autorités douanières à partager certaines informations avec leurs homologues d'autres pays et, lorsqu'elles découvrent des exportations ou importations de biens n'ayant pas reçu l'autorisation requise, à en informer les autorités compétentes en vue d'infliger des sanctions à l'opérateur économique à l'origine de l'infraction.

---

<sup>5</sup> Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1).

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (JO L 94, du 30.3.2012, p. 1).

- (16) Il convient de préciser que, dans la mesure où il est question de données à caractère personnel, le traitement et l'échange d'informations devraient se conformer aux règles applicables en matière de traitement et d'échange de données à caractère personnel, conformément aux règles prévues dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> et dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>.
- (17) Afin d'adopter les dispositions nécessaires à l'application du règlement (CE) n° 1236/2005, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne la modification des annexes I, II, III, III a, III b, IV et V de ce règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. La Commission, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, devrait veiller à ce que les documents correspondants soient transmis en temps utile et de façon simultanée au Parlement européen et au Conseil.
- (18) Il convient de prévoir l'application immédiate de l'acte de la Commission, dès lors, comme c'est le cas pour la modification de l'annexe II, III ou III a du règlement (CE) n° 1236/2005, qu'il existe des raisons d'urgence impérieuse à cette modification.
- (19) La Commission n'acquiert aucun équipement à des fins répressives, car elle n'est responsable ni du maintien de l'ordre public, ni des poursuites pénales, ni de l'application des décisions judiciaires dans les affaires pénales. Une procédure devrait donc être mise en place pour faire en sorte que la Commission reçoive des informations sur des équipements de police et des produits non énumérés, commercialisés dans l'Union, afin de garantir que les listes des biens interdits et contrôlés sont tenues à jour en tenant compte des dernières évolutions. La Commission devrait informer les autorités compétentes des États membres de toute demande dûment justifiée d'ajouter des biens aux annexes II, III ou III a émanant d'un État membre avant de prendre une décision visant à modifier ladite annexe,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil est modifié comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

#### *'Article premier*

#### **Objet**

Le présent règlement établit des règles de l'Union régissant le commerce avec les pays tiers de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et régissant aussi la prestation de services de courtage et la fourniture de l'assistance technique se rapportant à ces biens.'

<sup>8</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

2) L'article 2 est modifié comme suit:

(a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

'a) «torture», tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend cependant pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, mais il inclut la douleur ou les souffrances résultant des effets cumulés de déficiences dans les conditions de détention, telles que l'exiguïté des structures d'hébergement, le manque d'hygiène, de soins médicaux et d'assistance médicale, l'interdiction de contacts avec l'extérieur ou un régime de détention caractérisé par des conditions misérables, indépendamment de toute intention particulière ou manifeste d'infliger une douleur ou des souffrances de la part des responsables de la prison ou de tout autre lieu de détention, même si une personne physique est privée de sa liberté conformément à la loi. La peine capitale n'est en aucun cas considérée comme une sanction légitime;

b) «autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant», tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont infligées à une personne, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend cependant pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, mais il inclut la douleur ou les souffrances résultant des effets cumulés de déficiences dans les conditions de détention, telles que l'exiguïté des structures d'hébergement, le manque d'hygiène, de soins médicaux et d'assistance médicale, l'interdiction de contacts avec l'extérieur ou un régime de détention caractérisé par des conditions misérables, indépendamment de toute intention particulière ou manifeste d'infliger une douleur ou des souffrances de la part des responsables de la prison ou de tout autre lieu de détention, même si une personne physique est privée de sa liberté conformément à la loi. La peine capitale n'est en aucun cas considérée comme une sanction légitime;

(b) Le point h) est remplacé par le texte suivant:

'h) «autorité compétente», une autorité de l'un des États membres, énumérée à l'annexe I, qui, en vertu de l'article 8, est habilitée à statuer sur une demande d'autorisation;

(c) Les points suivants sont ajoutés après le point i):

'j) «territoire douanier de l'Union», le territoire au sens de l'article 3 du règlement (CEE) du Conseil n° 2913/92\*;

(k) «services de courtage»,

- (a) la négociation ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture des biens concernés d'un pays tiers vers un autre pays tiers, ou
- (b) la vente ou l'achat de biens concernés qui se situent dans un pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers.

Aux fins du présent règlement, la seule prestation de services auxiliaires est exclue de la présente définition. On entend par «services auxiliaires», le transport, les services financiers, l'assurance ou la réassurance, ou encore la publicité générale ou la promotion;

(l) «courtier», toute personne physique ou morale ou tout partenariat qui réside ou est établi dans un État membre de l'Union et qui fournit les services définis au point k), de l'Union vers le territoire d'un pays tiers;

m) «fournisseur d'assistance technique», toute personne physique ou morale ou tout partenariat qui réside ou est établi dans un État membre de l'Union et qui fournit une assistance technique, telle que définie au point f), de l'Union vers le territoire d'un pays tiers;

n) «exportateur», toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle une déclaration d'exportation est faite, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est partie au contrat conclu avec le destinataire du pays tiers concerné et est habilitée à décider de l'envoi des biens hors du territoire douanier de l'Union. Si aucun contrat d'exportation n'a été conclu ou si la partie au contrat n'agit pas pour son propre compte, il faut entendre par exportateur la personne qui est habilitée à décider de l'envoi des biens hors du territoire douanier de l'Union. Lorsque le bénéfice d'un droit de disposer des biens appartient à une personne établie en dehors de l'Union selon le contrat sur lequel l'exportation est fondée, l'exportateur est réputé être la partie contractante établie dans l'Union;

o) «autorisation générale d'exportation de l'Union», une autorisation d'exportation pour certains pays de destination, octroyée à l'ensemble des exportateurs qui respectent les conditions et exigences d'utilisation telles qu'elles figurent à l'annexe III b;

p) «autorisation individuelle d'exportation», une autorisation octroyée à un exportateur particulier pour des exportations vers un utilisateur final ou un destinataire dans un pays tiers et couvrant un ou plusieurs biens;

q) «autorisation globale d'exportation», une autorisation octroyée à un exportateur particulier pour un certain type de biens, applicable à un ou plusieurs utilisateurs finaux spécifiés ou à un distributeur, dans l'hypothèse où l'exportateur fabrique des biens énumérés dans l'annexe III a;

r) «distributeur», un opérateur économique spécialisé dans le commerce de gros de médicaments ou de substances actives, et notamment l'achat de ces médicaments ou substances auprès de fabricants, leur stockage, leur livraison ou leur exportation; ce commerce de gros n'inclut pas l'achat de médicaments par un hôpital, un pharmacien ou un professionnel de la santé aux seules fins de les vendre au public.

\* Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 301 du 19.10.1992, p. 1).'

- (3) L'article suivant est inséré après l'article 4:

*‘Article 4 bis*

**Interdiction relative à la prestation de services de courtage**

Il est interdit à un courtier de fournir à toute personne, entité ou organisme établi dans un pays tiers des services de courtage liés aux biens énumérés dans l'annexe II, quelle que soit la provenance de ces biens.’

4) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

‘1. Pour toute exportation concernant des biens énumérés à l'annexe III, une autorisation est requise, quelle que soit la provenance de ces biens. Cependant aucune autorisation n'est nécessaire pour les biens qui ne font que transiter par le territoire douanier de l'Union, c'est-à-dire ceux qui n'ont reçu aucune destination douanière admise autre que le régime de transit externe prévu à l'article 91 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, y compris le dépôt de biens non-UE en zone franche soumise aux modalités de contrôle du type I ou en entrepôt franc.

L'annexe III comprend les biens suivants, susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

- (a) les biens qui sont principalement utilisés à des fins répressives et
- (b) les biens qui, de par leur conception et leurs caractéristiques techniques, présentent un risque grave d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'annexe III ne comprend pas:

- (a) les armes à feu régies par le règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil;
- (b) les biens à double usage régis par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil; et
- (c) les biens régis par la position commune 2008/944/PESC du Conseil.’

5) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

‘1. Les décisions portant sur les demandes d'autorisation d'exportation concernant des biens énumérés à l'annexe III a sont prises par les autorités compétentes au cas par cas, en tenant compte de toutes les considérations appropriées, notamment de la question de savoir si une demande concernant une exportation identique en substance a été rejetée par un autre État membre au cours des trois années précédentes, et de considérations relatives à l'utilisation finale prévue et au risque de détournement.’

6) L'article suivant est inséré après l'article 7:

*‘Article 7 bis*

**Interdiction relative à la prestation de certains services**

1. Il est interdit à un courtier de fournir à toute personne, entité ou organisme établi dans un pays tiers des services de courtage liés aux biens énumérés dans l'annexe III, quelle que soit la provenance de ces biens, dès lors que ledit courtier sait ou a des raisons de soupçonner qu'une partie quelconque de ces biens est ou peut être destinée à infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans un pays non situé sur le territoire douanier de l'Union.

2. Il est interdit à un fournisseur d'assistance technique de fournir à toute personne, entité ou organisme établi dans un pays tiers une assistance technique liée aux biens énumérés dans l'annexe III, quelle que soit la provenance de ces biens, dès lors que le fournisseur d'une telle assistance sait ou a des raisons de soupçonner que tout ou partie des biens concernés est ou peut être destinée à infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans un pays non situé sur le territoire douanier de l'Union.'
- 7) Après l'article 7 *bis*, le chapitre suivant est inséré:

## **‘CHAPITRE III *bis***

### ***Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale***

#### *Article 7 ter*

#### **Obligation d'une autorisation d'exportation**

1. Une autorisation d'exportation est requise pour toute exportation de biens énumérés dans l'annexe III a, quelle que soit la provenance de ces biens. Cependant aucune autorisation n'est nécessaire pour les biens qui ne font que transiter par le territoire douanier de l'Union, c'est-à-dire ceux qui n'ont reçu aucune destination douanière admise autre que le régime de transit externe prévu à l'article 91 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, y compris le dépôt de biens non-UE en zone franche soumise aux modalités de contrôle du type I ou en entrepôt franc.
- L'annexe III a comprend les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale et qui sont approuvés et véritablement utilisés pour infliger la peine capitale par un ou plusieurs pays tiers n'ayant pas aboli la peine capitale. Elle ne comprend pas:
- (a) les armes à feu régies par le règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil;
  - (b) les biens à double usage régis par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, et
  - (c) les biens contrôlés régis par la position commune 2008/944/PESC du Conseil.
2. Lorsque l'exportation de médicaments requiert une autorisation d'exportation conformément au présent règlement et que cette exportation est également soumise aux exigences de l'autorisation conformément à une convention internationale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, telles que la convention de 1971 sur les substances psychotropes, les États membres peuvent recourir à une procédure unique pour satisfaire aux obligations auxquelles ils sont tenus conformément au présent règlement et à ladite convention.

#### *Article 7 quater*

#### **Critères d'octroi des autorisations d'exportation**

1. Les décisions portant sur les demandes d'autorisation d'exportation concernant des biens énumérés à l'annexe III a sont prises par les autorités compétentes au cas par cas, en tenant compte de toutes les considérations appropriées, notamment de la question de savoir si une demande concernant une exportation identique en substance a été rejetée par un autre État membre au cours des trois années précédentes, et de considérations relatives à l'utilisation finale prévue et au risque de détournement.

2. L'autorité compétente n'accorde aucune autorisation s'il existe un motif raisonnable de penser que les biens énumérés dans l'annexe III a sont susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale dans un pays tiers.
3. Les lignes directrices suivantes s'appliquent à la vérification de l'utilisation finale prévue et du risque de détournement:
  - 3.1. Si le fabricant d'un médicament renfermant une substance active énumérée dans l'annexe III a demande une autorisation pour l'exportation de ce produit vers un distributeur d'un pays tiers, l'autorité compétente évalue les accords contractuels conclus entre l'exportateur et le distributeur, ainsi que les mesures qu'ils prennent en vue de garantir que les médicaments concernés ne seront pas utilisés en vue d'infliger la peine capitale.
  - 3.2. Si une autorisation est requise pour l'exportation de biens énumérés dans l'annexe III a vers un utilisateur final dans un pays tiers, l'autorité compétente évalue le risque de détournement, en tenant compte des accords contractuels qui s'appliquent et de la déclaration d'utilisation finale signée par l'utilisateur final, si une telle déclaration est fournie. Si aucune déclaration d'utilisation finale n'est fournie, il appartient à l'exportateur d'indiquer, preuves à l'appui, quel sera l'utilisateur final des biens et quelle utilisation en sera faite. Si l'exportateur ne fournit pas suffisamment d'informations pour permettre d'évaluer le risque de détournement, l'autorité compétente est réputée avoir un motif raisonnable de penser que les biens sont susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale.

#### *Article 7 quinquies*

##### **Interdiction relative à la prestation de certains services**

1. Il est interdit à un courtier de fournir à toute personne, entité ou organisme établi dans un pays tiers des services de courtage liés aux biens énumérés dans l'annexe III a, quelle que soit la provenance de ces biens, dès lors que ledit courtier sait ou a des raisons de soupçonner qu'une partie quelconque de ces biens est ou peut être destinée à infliger la peine capitale dans un pays non situé sur le territoire douanier de l'Union.
2. Il est interdit à un fournisseur d'assistance technique de fournir à toute personne, entité ou organisme établi dans un pays tiers une assistance technique liée aux biens énumérés dans l'annexe III a, quelle que soit la provenance de ces biens, dès lors que le fournisseur d'une assistance technique sait ou a des raisons de soupçonner que tout ou partie des biens concernés est ou peut être destinée à infliger la peine capitale dans un pays non situé sur le territoire douanier de l'Union.'
- 8) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

#### *'Article 8*

##### **Types d'autorisations et d'autorités de délivrance**

1. Le présent règlement établit, pour certaines exportations, une autorisation générale d'exportation de l'Union, qui figure à l'annexe III b.

L'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établi l'exportateur peut interdire à ce dernier d'utiliser cette autorisation si on peut raisonnablement douter de la faculté de l'exportateur de se conformer aux termes de cette autorisation ou à une disposition de la législation applicable en matière de contrôle des exportations.

Les autorités compétentes des États membres échangent des informations sur l'ensemble des exportateurs privés du droit d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union, à moins qu'elles établissent qu'un exportateur donné ne cherchera pas à exporter des biens énumérés dans l'annexe III a par le biais d'un autre État membre. Un système sécurisé et crypté d'échange des données est utilisé à cette fin.

2. Une autorisation pour les autres exportations que celles visées au paragraphe 1, pour lesquelles une autorisation est requise en vertu du présent règlement, est accordée par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'exportateur est établi, dont la liste figure à l'annexe I. Cette autorisation peut être une autorisation individuelle ou globale si elle concerne des biens énumérés dans l'annexe III ou dans l'annexe III a. Toute autorisation concernant des biens énumérés dans l'annexe II sera une autorisation individuelle.
3. Une autorisation concernant des importations pour lesquelles une autorisation est requise au titre du présent règlement est octroyée par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le musée est établi, dont la liste figure à l'annexe I. Toute autorisation concernant des biens énumérés dans l'annexe II sera une autorisation individuelle.
4. Une autorisation pour la fourniture d'une assistance technique liée aux biens énumérés dans l'annexe II est octroyée par:
  - (a) l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le prestataire de services est établi, dont la liste figure à l'annexe I, si l'assistance doit être fournie à un musée dans un pays tiers ou
  - (b) l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le musée est établi, dont la liste figure à l'annexe I, si l'assistance doit être fournie à un musée dans l'Union.
5. Les demandeurs fournissent à l'autorité compétente toutes les informations pertinentes requises pour leurs demandes d'autorisation individuelle ou globale d'exportation ou d'autorisation individuelle d'importation afin que les autorités compétentes disposent d'informations complètes, notamment sur l'utilisateur final, le pays de destination et l'utilisation finale des biens. L'octroi d'une autorisation peut être subordonné, le cas échéant, à la fourniture d'une déclaration d'utilisation finale.
6. Par dérogation au paragraphe 5, lorsque des médicaments doivent être exportés par un fabricant vers un distributeur, le fabricant doit fournir des informations sur les accords conclus et sur les mesures prises pour empêcher l'utilisation de ces biens en vue d'infliger la peine capitale, sur le pays de destination et, si elles sont disponibles, sur l'utilisation finale et sur les utilisateurs finaux des biens.
7. Les États membres traitent les demandes d'autorisations individuelles ou globales dans un délai qui doit être déterminé par la législation ou la pratique nationale.'
- 9) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

'5 Toutes les notifications requises en vertu du présent article sont effectuées au moyen d'un système sécurisé et crypté d'échange des données.'
- 10) L'article suivant est inséré après l'article 11:

*‘Article 11 bis*

**Échange d'informations entre autorités douanières**

1. À des fins de gestion des risques en matière douanière, les autorités douanières s'échangent les informations utiles, conformément à l'article 4 *octies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission. \*
2. Les autorités douanières informent les autorités compétentes de l'État membre concerné lorsque des exportations ou des importations de biens interdits par l'article 3 ou 4 ont lieu. Les autorités douanières informent ces autorités compétentes en cas d'exportations sans autorisation, telles que visées à l'article 5 ou 7 *ter*.

\* Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)

- 11) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

*‘Article 12*

**Modification des annexes**

La Commission est habilitée, en conformité avec l'article 15 *bis*, à adopter des actes délégués en vue de modifier les annexes I, II, III, III a, III b, IV et V. Les données à l'annexe I concernant les autorités compétentes des États membres sont modifiées sur la base des informations communiquées par les États membres.

Lorsque, dans le cas d'une modification de l'annexe II, III ou III a, des raisons d'urgence impérieuse l'imposent, la procédure prévue à l'article 15 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.'

- 12) L'article suivant est inséré après l'article 12:

*‘Article 12 bis*

**Demandes d'ajout de biens à l'une des listes de biens**

1. Chaque État membre peut adresser à la Commission une demande dûment justifiée d'ajouter aux annexes II, III ou III a des biens conçus pour un usage répressif ou commercialisés comme tels. Cette demande comporte:
  - (a) des informations sur la conception et les caractéristiques des biens;
  - (b) des informations sur les fins auxquelles ils peuvent être utilisés et
  - (c) des informations sur les règles internationales ou nationales qui seraient enfreintes si les biens étaient utilisés à des fins répressives.
2. Dans un délai de trois mois, la Commission peut demander des informations complémentaires à l'État membre demandeur si elle considère que la demande ne répond pas à un ou plusieurs points pertinents ou que des informations complémentaires sont nécessaires sur un ou plusieurs points pertinents. Elle fait part à l'État membre des points pour lesquels des informations complémentaires doivent lui être fournies.
3. Si elle estime qu'il n'est pas nécessaire de demander des informations complémentaires ou, le cas échéant, après avoir reçu les informations complémentaires demandées, la Commission dispose de six mois pour engager la

procédure d'adoption de la modification demandée ou pour communiquer aux États membres demandeurs les raisons pour ne pas l'engager.'

- 13) L'article suivant est inséré après l'article 13:

*'Article 13 bis*

**Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel sont traitées et échangées conformément aux règles prévues dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil\* et dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil\*\*.

\* Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

\*\* Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).'

- 14) L'article 15 est supprimé.  
15) Les articles suivants sont insérés après l'article 15:

*'Article 15 bis*

**Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 12 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant l'expiration de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité de tout acte délégué qui est déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

## *Article 15 ter*

### **Procédure d'urgence**

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 15 *bis*, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.'
- 15) Les annexes sont modifiées comme suit:
  - (a) Le point 4 de l'annexe III est supprimé.
  - (b) Une nouvelle annexe III a, dont le texte figure à l'annexe I du présent règlement, est ajoutée.
  - (c) Une nouvelle annexe III b, dont le texte figure à l'annexe II du présent règlement, est ajoutée.

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 6 de l'article 1<sup>er</sup> et, en tant qu'il introduit l'article 7 *quinquies*, le point 7 de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*